

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

1^{er} juin 2017-Loi n°2017-007/ portant ratification de l'Ordonnance n° 2017-007/P-RM du 21 février 2017 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 20 décembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'appui à la Compétitivité agro-industrielle au Mali (PACAM).....**p.924**

Loi n°2017-008/ portant ratification de l'Ordonnance n° 2017-012/P-RM du 1^{er} mars 2017 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 15 septembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'alimentation en eau potable en milieu urbain.....**p.924**

1^{er} juin 2017-Loi n°2017-009/ portant ratification de l'Ordonnance n° 2016-022/P-RM du 05 septembre 2016 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé le 13 juillet 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement hydro-agricole du casier de Molodo nord : dernière tranche de la deuxième phase à l'Office du Niger au Mali.....**p.924**

Loi n°2017-010/ portant ratification de l'Ordonnance n° 2017-005/P-RM du 08 février 2017 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 15 décembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'interconnexion électrique Mali-Guinée : construction de la ligne 225 KV Sanankoroba-frontière de Guinée et extension du poste haute tension de Sanankoroba.....**p.925**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 1^{er} juin 2017-Loi n°2017-011/** portant création du Fonds national pour le Développement de la Statistique.....**p.925**
- Décret n°2017-0436/P-RM** portant nomination d'un membre de l'office central de lutte contre l'enrichissement illicite.....**p.925**
- 05 juin 2017-Décret n°2017-0437/PM-RM** portant annulation du permis d'exploitation du fer et des substances minérales du groupe 3 attribué à la société Sahel Ressources and Minerales S.A à Dogoro (Cercle de Kangaba).....**p.926**
- Décret n°2017-0438/PM-RM** portant annulation du permis d'exploitation du fer et des substances minérales du groupe 3 attribué à la société Sandeep Garg & Company SARL à Tienfala (Cercle de Koulikoro).....**p.926**
- 06 juin 2017-Décret n°2017-0439/P-RM** portant nomination d'un Conseiller spécial du Président de la République.....**p.927**
- Décret n°2017-0440/P-RM** portant nomination d'un Conseiller spécial du Président de la République.....**p.927**
- Décret n°2017-0441/P-RM** portant nomination d'un Conseiller spécial du Président de la République.....**p.927**
- Décret n°2017-0442/P-RM** portant nomination d'un Conseiller spécial du Président de la République.....**p.928**
- Décret n°2017-0443/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.....**p.928**
- Décret n°2017-0444/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.....**p.928**
- Décret n°2017-0445/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.....**p.929**
- 07 juin 2017-Décret n° 2017-0446/P-RM** portant nomination du Commandant de la Force conjointe du G5 Sahel.....**p.929**
- Décret n° 2017-0447/P-RM** portant nomination du Chef d'Etat-major général des Armées.....**p.929**
- Décret n°2017-0448/P-RM** portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion du référendum constitutionnel.....**p.930**
- 08 juin 2017-Décret n°2017-0449/P-RM** fixant les modalités d'application de la Loi n°98-020 du 9 mars 1998 régissant le recensement général de la population et de l'habitat.....**p.931**
- Décret n° 2017-0450/P-RM** portant modification du Décret n°2012-277/P-RM du 13 juin 2012 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du Code général des impôts.....**p.933**
- Décret n°2017-0451/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Equipement et du Désenclavement.....**p.934**
- Décret n°2017-0452/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Réconciliation nationale.....**p.935**
- Décret n°2017-0453/P-RM** portant prorogation de détachement d'un Magistrat.....**p.935**
- Décret n° 2017-0454/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.**p.936**
- Décret n°2017-0455/P-RM** portant nomination d'un Commandant de Région militaire...**p.936**
- 11 juin 2017-Décret n°2017-0456/P-RM** autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 14 juin 2017.....**p.936**
- 12 juin 2017-Décret n° 2017-0457/P-RM** portant modification du Décret n°2016-0263/P-RM du 29 avril 2016 fixant le taux mensuel de la prime spéciale de risque allouée au personnel de la Force spéciale anti-terroriste de sécurité.**p.937**
- Décret n° 2017-0458/P-RM** portant modification du Décret n°2016-0138/P-RM du 08 mars 2016 fixant le taux des primes et indemnités allouées au personnel de l'Office central des stupéfiants.....**p.938**
- Décret n°2017-0459/P-RM** instituant la Journée de la Recherche et de l'Innovation en République du Mali (JRI-MALI).....**p.938**
- Décret n°2017-0460/P-RM** portant abrogation du Décret n°2013-379/P-RM du 24 avril 2013 portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant.....**p.939**
- Décret n°2017-0461/P-RM** portant abrogation du Décret n°2012-092/P-RM du 15 février 2012 portant nomination à l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche.....**p.940**

12 juin 2017-Décret n°2017-0462/P-RM portant nomination du Directeur général du Centre national d'Insémination artificielle animale (CNIA).....**p.940**

Décret n°2017-0463/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Décentralisation et de la Fiscalité locale.....**p.941**

Décret n°2017-0464/P-RM portant nomination du Secrétaire général du Ministère de l'Administration territoriale.....**p.941**

Décret n°2017-0465/P-RM portant nomination au Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle.....**p.942**

Décret n°2017-0466/P-RM fixant les modalités d'application de la Loi n°2016-026 du 14 juin 2016 relative à la Formation professionnelle.....**p.942**

Décret n°2017-0467/P-RM portant code de déontologie des fonctionnaires du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée.....**p.948**

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

02 juin 2017-Arrêté interministériel N°2017-1670/ MSPC - MAECI - MEF - MMEIA - SG déterminant les conditions de délivrance du Passeport Biométrique National.....**p.950**

06 juin 2017-Arrêté N°2017-1745/MSPC-SG déterminant les différentes formations professionnelles des Sapeurs-Pompiers, les conditions pour y accéder, leur durée, les programmes de formation, les emplois et le cas échéant, les avantages auxquels elles donnent droit.....**p.952**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

29 mai 2017-Arrêté N°2017-1511/MESRS-SG portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou (IHERI-ABT).....**p.956**

05 juin 2017-Arrêté N°2017-1684/MESRS-SG fixant le nombre des représentants des Collèges d'Enseignants à l'Assemblée de la Faculté de Droit Privé de l'Université de Sciences Juridiques et Politiques de Bamako.....**p.957**

MINISTERE DU COMMERCE

05 juin 2017-Arrêté N°2017-1720/MSPC-SG organisant les élections et fixant le jour ainsi que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin des membres de l'Assemblée consulaire de la Délégation régionale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Gao.....**p.957**

Annonces et communications.....p.959

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2017-007/ DU 01 JUIN 2017 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2017-007/ P-RM DU 21 FEVRIER 2017 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 20 DECEMBRE 2016, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI A LA COMPETITIVITE AGRO-INDUSTRIELLE AU MALI (PACAM)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 mai 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n° 2017-007/ P-RM du 21 février 2017 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 20 décembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'appui à la Compétitivité agro-industrielle au Mali (PACAM).

Bamako, le 1^{er} juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2017-008/ DU 01 JUIN 2017 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2017-012/ P-RM DU 1^{ER} MARS 2017 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 15 SEPTEMBRE 2016, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN MILIEU URBAIN

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 mai 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n° 2017-012/ P-RM du 1^{er} mars 2017 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 15 septembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'alimentation en eau potable en milieu urbain.

Bamako, le 1^{er} juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2017-009/ DU 01 JUIN 2017 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2016-022/ P-RM DU 05 SEPTEMBRE 2016 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE LE 13 JUILLET 2016, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'AMENAGEMENT HYDRO-AGRICOLE DU CASIER DE MOLODO NORD : DERNIERE TRANCHE DE LA DEUXIEME PHASE A L'OFFICE DU NIGER AU MALI

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 mai 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n° 2016-022/ P-RM du 05 septembre 2016 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé le 13 juillet 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement hydro-agricole du Casier de Molodo Nord : dernière tranche de la deuxième phase à l'Office du Niger au Mali.

Bamako, le 1^{er} juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2017-010/ DU 01 JUIN 2017 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2017-005/ P-RM DU 08 FEVRIER 2017 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 15 DECEMBRE 2016, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE MALI-GUINEE : CONSTRUCTION DE LA LIGNE 225 KV SANANKOROBA-FRONTIERE DE GUINEE ET EXTENSION DU POSTE HAUTE TENSION DE SANANKOROBA

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 mai 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique: Est ratifiée l'Ordonnance n° 2017-005/ P-RM du 08 février 2017 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 15 décembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'interconnexion électrique Mali-Guinée : construction de la ligne 225 KV Sanankoroba-Frontière de Guinée et extension du poste haute tension de Sanankoroba.

Bamako, le 1^{er} juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2017-011/ DU 01 JUIN 2017 PORTANT CREATION DU FONDS NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA STATISTIQUE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 mai 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Il est créé un Compte d'Affectation spéciale dénommé « Fonds national pour le Développement de la Statistique », en abrégé (F.N.D.STAT).

Article 2 : Le Fonds national pour le Développement de la Statistique est destiné à financer :

- les opérations spéciales de recensement et d'enquête ayant obtenu le visa statistique ;
- l'élaboration ou la mise à jour du Schéma Directeur de la Statistique (SDS) ;

- la formation des lauréats maliens aux concours d'entrée dans les écoles africaines de statistique et de démographie (bourses d'études) ;
- les études et recherches ayant un impact sur l'ensemble du système statistique national ;
- la diffusion des statistiques publiques ;
- le fonctionnement des organes de gestion du fonds.

Article 3 : Le Fonds national pour le Développement de la Statistique est alimenté par :

- une subvention budgétaire indexée sur la redevance statistique et fixée au moins à 20 % de celle-ci ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- les dons et legs ;
- les ressources diverses.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de gestion du Fonds national pour le Développement de la Statistique.

Bamako, le 1^{er} juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRETS

DECRET N°2017-0436/P-RM DU 01 JUIN 2017 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE L'OFFICE CENTRAL DE LUTTE CONTRE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2015-032/P-RM du 23 septembre 2015 portant création de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite ;

Vu le Décret n°2015-0719/P-RM du 09 novembre 2015 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **Néné TRAORE** est nommée **membre** de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2017-0416/P-RM du 08 mai 2017 en ce qui concerne de Monsieur **Modibo TOLO** en qualité de **membre** de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0437/PM-RM DU 05 JUIN 2017 PORTANT ANNULLATION DU PERMIS D'EXPLOITATION DU FER ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 3 ATTRIBUE A LA SOCIETE SAHEL RESSOURCES AND MINERALES S.A A DOGORO (CERCLE DE KANGABA)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier ;

Vu le Décret n°2011-729/PM-RM du 02 novembre 2011, modifié, portant attribution à la Société **SAHEL RESSOURCES AND MINERALES S.A** d'un permis d'exploitation de fer et des substances minérales du groupe 3 Dogoro (Cercle de Kangaba) ;

Vu le Décret n°2013-443/PM-RM du 17 mai 2013 portant autorisation de cession à la Société **SAHEL RESSOURCES AND MINERALES S.A** d'un permis d'exploitation de fer et des substances minérales du groupe 3 Dogoro (Cercle de Kangaba) ;

Vu le Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre de mise en demeure en date du 20 février 2015 ;

Vu l'Arrêté n°2017-0256/MM-SG du ministre des Mines portant déchéance du permis d'exploitation de fer et des substances minérales du groupe 3 attribué à la Société **SAHEL RESSOURCES AND MINERALES S.A** ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est annulé le permis d'exploitation de fer et des substances minérales du groupe 3 attribué à la Société **SAHEL RESSOURCES AND MINERALES S.A** suivant le Décret n°2013-443/PM-RM du 17 mai 2013.

Article 2 : La superficie de 939 Km² de Dogoro (Cercle de Kangaba) sur laquelle portait le Décret n°2013-443/PM-RM du 17 mai 2013, est libérée de tous droits conférés à la Société **SANDEEP GARG & COMPANY SARL**.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 juin 2017

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre des Mines,
Professeur Tiémoko SANGARE

DECRET N°2017-0438/PM-RM DU 05 JUIN 2017 PORTANT ANNULLATION DU PERMIS D'EXPLOITATION DU FER ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 3 ATTRIBUE A LA SOCIETE SANDEEP GARG & COMPANY SARL A TIENFALA (CERCLE DE KOULIKORO)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier ;

Vu le Décret n°10-078/PM-RM du 05 février 2010, modifié, portant attribution à la Société **SANDEEP GARG & COMPANY SARL** d'un permis d'exploitation de fer et des substances minérales du groupe 3 à Tienfala (Cercle de Koulikoro) ;

Vu le Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre de mise en demeure en date du 20 février 2015 ;

Vu le Procès verbal de recherche infructueuse du cabinet d'Etude de Maître Moussa BERTHE, Huissier de justice ;

Vu l'Arrêté n°2017-0426/MM-SG du ministre des Mines portant déchéance du permis d'exploitation de fer et des substances minérales du groupe 3 attribué à la Société SANDEEP GARG & COMPANY ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est annulé le permis d'exploitation de fer et des substances minérales du groupe 3 attribué à la Société SANDEEP GARG & COMPANY SARL suivant le Décret n°10-078/PM-RM du 05 février 2010 et modifié par le Décret n°2011-270/PM-RM du 23 mai 2011.

Article 2 : La superficie de 2055 Km² de Tienfala (Cercle de Koulikoro) sur laquelle portait le Décret n°10-078/PM-RM du 05 février 2010, modifié, est libérée de tous droits conférés à la Société SANDEEP GARG & COMPANY SARL.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 juin 2017

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre des Mines,
Professeur Tiémoko SANGARE

**DECRET N°2017-0439/P-RM DU 06 JUIN 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
SPECIAL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014-0792/P-RM du 14 octobre 2014 fixant le taux mensuel de la prime de fonction spéciale accordée aux Conseillers spéciaux du Président de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Ibrahim Bocar BA**, Macro économiste et Cadre hors classe de Banque, est nommé **Conseiller spécial** du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0440/P-RM DU 06 JUIN 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
SPECIAL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014-0792/P-RM du 14 octobre 2014 fixant le taux mensuel de la prime de fonction spéciale accordée aux Conseillers spéciaux du Président de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Moctar TOURE**, Diplômé de Master en Management et Administration publique, est nommé **Conseiller spécial** du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0441/P-RM DU 06 JUIN 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
SPECIAL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014-0792/P-RM du 14 octobre 2014 fixant le taux mensuel de la prime de fonction spéciale accordée aux Conseillers spéciaux du Président de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **Pierrette SIDIBE**, Expert en Développement et Management de Projets, est nommée **Conseiller spécial** du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0442/P-RM DU 06 JUIN 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
SPECIAL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014-0792/P-RM du 14 octobre 2014 fixant le taux mensuel de la prime de fonction spéciale accordée aux Conseillers spéciaux du Président de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Ousmane Ben Fana TRAORE**, Diplômé en Gestion, est nommé **Conseiller spécial** du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°08-493/P-RM du 25 août 2008 portant nomination de Monsieur **Ousmane Ben Fana TRAORE**, Diplômé en Gestion, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général de la Présidence de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0443/P-RM DU 06 JUIN 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°08-603/P.RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014-0837/P.RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **BOCOUM Fatoumata SACKO**, Ingénieur, est nommée **Conseiller technique** au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2011-502/P-RM du 10 août 2011 portant nomination de Madame **Fatoumata SACKO**, Ingénieur, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général de la Présidence de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0444/P-RM DU 06 JUIN 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°08-603/P.RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014-0837/P.RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Morifing CISSE**, N°Mle 472-67.B, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0445/P-RM DU 06 JUIN 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°08-603/P.RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014-0837/P.RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **BERTHE Mariétou MACALOU**, Juriste, est nommée **Conseiller technique** au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2013-300/P-RM du 28 mars 2013 portant nomination de Madame **BERTHE Mariétou MACALOU**, Administrateur civil, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général de la Présidence de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2017-0446/P-RM DU 07 JUIN 2017
PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT DE
LA FORCE CONJOINTE DU G5 SAHEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention portant création du G5 Sahel signé le 19 décembre 2014 à Nouakchott (Mauritanie) ;

Vu la Charte de Fonctionnement du Partenariat Militaire de Coopération transfrontalière des Forces Armées du G5 Sahel signée le 04 Novembre 2015 à Ouagadougou (Burkina Faso) ;

Vu l'Accord sur l'organisation et le fonctionnement de la Plateforme de Coopération en Matière de Sécurité signé le 21 Décembre 2015 à N'Djamena (Tchad) ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Général de Division **Didier DACKO** est nommé **Commandant** de la force conjointe du G5 Sahel.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulave Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
ministre de l'Economie et des Finances, par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N° 2017-0447/P-RM DU 07 JUIN 2017
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-
MAJOR GENERAL DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Général de Brigade **M'Bemba Moussa KEITA** est nommé **Chef d'Etat-major général** des Armées.

Article 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2016-0478/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination du Général de Division **Didier DACKO**, en qualité de **Chef d'Etat-major général** des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY

Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
ministre de l'Economie et des Finances, par intérim,
Abdel Karim KONATE

**DECRET N°2017-0448/P-RM DU 07 JUIN 2017
PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE
ELECTORAL, OUVERTURE ET CLOTURE DE LA
CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DU
REFERENDUM CONSTITUTIONNEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016 portant loi électorale ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le collège électoral est convoqué le dimanche 09 juillet 2017, sur toute l'étendue du territoire national et dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, à l'effet de se prononcer sur la Loi n°2017-31/AN-RM du 02 juin 2017 portant révision de la Constitution du 25 février 1992, annexée au présent décret.

Article 2 : Les électeurs auront à répondre par « Oui » ou par « Non » à la question suivante : Approuvez-vous la Loi n°2017-31/AN-RM du 02 juin 2017 portant révision de la Constitution du 25 février 1992 ? ».

Article 3 : Le bulletin de vote de couleur blanche correspond au « Oui » et le bulletin de vote de couleur rouge au « Non ».

Article 4 : La campagne électorale à l'occasion du référendum constitutionnel est ouverte le vendredi 23 juin 2017 à zéro heure.

Elle est close le vendredi 07 juillet à minuit.

Article 4 : Le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Droits de l'Homme et de la Réforme de l'Etat, le ministre de l'Economie numérique et de la Communication et le ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre des Droits de l'Homme et de la Réforme de
l'Etat,
Maître Kassoum TAPO**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la
Communication,
Arouna Modibo TOURE**

**Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2017-0449/P-RM DU 08 JUIN 2017
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA
LOI N°98-020 DU 9 MARS 1998 REGISSANT LE
RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION
ET DE L'HABITAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98 – 020 du 9 mars 1998 régissant le
Recensement Général de la Population et l'Habitat ;

Vu Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifié, portant
code des collectivités territoriales ;

Vu Loi n°2013-015 du 21 mai 2013 portant Protection des
Données à Caractère
Personnel en République du Mali ;

Vu la Loi n°2016-005 du 24 février 2016 régissant les
Statistiques Publiques ;

Vu l'Ordonnance n°91-029/P-CTSP du 29 juin 1991
portant obligation de réponse aux enquêtes officielles et
confidentialité des informations collectées à des fins de
statistiques officielles ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-320/P-RM du 11 avril 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités
d'application de la Loi n°98-020 du 9 mars 1998 régissant
le Recensement général de la Population et de l'Habitat.

Article 2 : Le Recensement général de la Population et de
l'Habitat est exécuté avec une périodicité de dix ans.

Article 3 : Il est créé au niveau national, régional et local
les organes ci-après chargés de la supervision, de
l'organisation et de la coordination des opérations du
Recensement général de la Population et de l'Habitat.

A. AU NIVEAU NATIONAL :

- La Commission nationale de Recensement ;
- Le Comité technique de Recensement ;
- Le Bureau central de Recensement.

B. AU NIVEAU REGIONAL :

- La Commission régionale de Recensement ;
- Le Bureau régional de Recensement.

C. AU NIVEAU LOCAL :

- La Commission locale de Recensement.

CHAPITRE II : DES ORGANES

**Section 1 : De la Commission Nationale de
Recensement**

Article 4 : La Commission Nationale de Recensement a
pour mission la supervision et la coordination des
opérations du Recensement général de la Population et de
l'Habitat sur toute l'étendue du territoire national.

A cet effet, elle :

- prend toutes les dispositions nécessaires au bon
déroulement des travaux de recensement ;
- examine le bilan d'exécution et les résultats de
l'opération.

Article 5 : La Commission Nationale de Recensement se compose comme suit :

Président : Le ministre Chargé de la Statistique ;

Membres : Les membres du Gouvernement.

Le Secrétariat de la Commission Nationale de Recensement est assuré par l'Institut national de la Statistique (INSTAT).

Article 6 : La Commission nationale de Recensement se réunit sur convocation de son Président et à tout moment pendant la période de recensement.

Section 2 : Du Comité technique de Recensement

Article 7 : Le Comité Technique de Recensement est chargé de l'organisation des opérations du Recensement Général de la Population et de l'Habitat.

Article 8 : Le Comité Technique de Recensement est composé comme suit :

Président : Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique

Membres :

- Le Directeur national de la Planification du Développement ;
- Le Directeur national de la Population ;
- Le Directeur national de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Directeur général de l'Administration du Territoire ;
- Le Directeur général des Collectivités territoriales ;
- Le Directeur national de la Santé ;
- Le Directeur national de l'Etat civil ;
- Le Directeur national de l'Education Non formelle et des Langues nationales;
- Le Directeur national de l'Emploi;
- Le Directeur national de la Formation professionnelle;
- Le Directeur national du Développement social ;
- Le Directeur national de la Protection sociale et de l'Economie solidaire
- Le Directeur national de la Fonction publique et du Personnel ;
- Le Directeur national des Transports terrestres, maritimes et fluviaux ;
- Le Directeur général de l'Institut géographique du Mali ;
- Le Directeur national de l'Urbanisme et de l'habitat;
- Le Directeur général de l'Office de Radio et Télévision du Mali ;
- Le Directeur général de la Société de Transmission et de Diffusion
- Le Directeur national de l'Agriculture ;
- Le Directeur national de la Pêche ;
- Le Directeur national des Services vétérinaires ;
- Le Directeur national de la Production et des Industries animales ;

- Le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique;
- Le Directeur général du Budget ;
- Le Directeur général des Marchés publics et des Délégations de Services publics ;
- Le Directeur général de l'Administration des Biens de l'Etat ;
- Les Directeurs généraux des Sociétés de Télécommunications ;
- Le Directeur national de l'Hydraulique ;
- Le Directeur national de l'Energie ;
- Les Directeurs de Cellules de Planification et de Statistique des Départements ministériels ;
- Le président de l'Association malienne de Statistique (AMSTAT).

Le Comité technique peut faire appel à tout autre service technique en fonction de ses compétences.

Le Secrétariat du Comité technique de Recensement est assuré par le Bureau central de Recensement (BCR).

Section 3 : Du Bureau Central de Recensement

Article 9 : Le Bureau Central de Recensement est chargé de la collecte, de la centralisation, de l'exploitation, de l'analyse et de la publication des résultats du Recensement. A cet effet, il instruit toutes les questions techniques indispensables au bon déroulement du Recensement pour le soumettre au Comité Technique de Recensement.

L'Institut National de la Statistique, fait office de Bureau Central de Recensement.

Section 4 : De la Commission régionale de Recensement

Article 10 : La Commission Régionale de Recensement est chargée de l'organisation, de la coordination et de la supervision du Recensement Général de la Population et de l'Habitat sur toute l'étendue du territoire de la région ou du District de Bamako. A cet effet, elle prend toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des opérations de recensement.

Article 11 : La Commission Régionale de Recensement est composée comme suit :

Président : Le Gouverneur de la Région ou du District de Bamako ;

Membres :

- Le Président du Conseil régional ou le Maire du District ;
- Les Préfets ou les Maires des communes du District de Bamako ou, le cas échéant, les présidents des Autorités intérimaires ;
- Les Directeurs de services régionaux et assimilés.

Le Secrétariat de la Commission régionale de Recensement est assuré par la Direction régionale de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population (DRPSIAP).

Section 5 : Du Bureau Régional de Recensement

Article 12 : Le Bureau régional de Recensement est chargé de la collecte, de la centralisation au niveau régional et du transfert des données au Bureau central de Recensement.

La Direction régionale de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population (DRPSIAP) fait office de Bureau régional de Recensement.

Section 6: De la Commission Locale de Recensement

Article 13 : La Commission Locale de Recensement est chargée de l'organisation, la coordination de la collecte et de la supervision du Recensement Général de la Population et de l'Habitat sur toute l'étendue du cercle ou de la commune du District de Bamako. A cet effet, elle prend toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des opérations du Recensement et du transfert des données au niveau régional.

Article 14 : La Commission Locale de Recensement est composée comme suit :

Président : Le Préfet au niveau du Cercle ou le Maire de la Commune pour le District de Bamako ou, le cas échéant les Autorités intérimaires.

Membres :

- Le Président du Conseil de Cercle ;
- Les Chefs de services du cercle et assimilés ;
- Les Maires de communes dans le cercle.

Le Secrétariat de la Commission locale de Recensement est assuré par le représentant du Service local de la Planification, de la statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population (SLPSIAP).

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Un arrêté du ministre chargé de la Statistique fixe en tant que de besoin le détail de l'organisation et du fonctionnement des organes chargés du recensement.

Article 16 : Le présent décret abroge le Décret n° 98-099/P-RM du 27 mars 1998 fixant les modalités d'application de la Loi n° 98-020 du 9 mars 1998.

Article 17 : Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de l'Economie et des Finances, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Adama Tièmoko DIARRA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Tièman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N° 2017-0450/P-RM DU 08 JUIN 2017
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2012-
277/P-RM DU 13 JUIN 2012 FIXANT LES
MODALITES D'APPLICATION DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifié, portant Code général des Impôts ;

Vu la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifié, portant Livre de Procédures fiscales ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 Aout 1975 fixant les principes du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat

Vu le Décret n°2012-0277/P-RM du 13 juin 2012 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du Code général des Impôts ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 5 et 7 du décret du 13 juin 2012 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau) : Au sens du présent décret, le mandataire de l'entreprise désigne son dirigeant ou toute autre personne habilitée à représenter, voire engager celle-ci en vertu notamment de ses textes de création et/ou d'organisation.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, le nombre de personnes retenu pour la déductibilité fiscale des rémunérations allouées sous forme d'indemnité de fonction est limité à deux. Les deux personnes concernées sont le Directeur général ou premier responsable et son adjoint.

Toutefois, les entreprises dirigées par un collègue ou un directoire sont tenues de désigner deux personnes parmi les membres de ce collègue ou de ce directoire et communiquer, au cours du premier trimestre de chaque année, les noms de ces personnes au service des impôts dont elles relèvent.

Dans les entreprises régies par un texte communautaire ou un texte légal ou réglementaire prévoyant une extension de la notion de dirigeant, il est dérogé à la limitation visée à l'alinéa 2 du présent article. Dans ce cas, le texte en question doit permettre de cerner avec précision les postes de travail dont les titulaires ont la qualité de dirigeant.

Les entreprises visées à l'alinéa précédent communiquent, à l'administration des impôts au cours du premier trimestre de chaque année civile, la liste de leurs dirigeants. A défaut et sous réserve d'une mise en demeure adressée, selon les formes et délais prévus au Livre de Procédures fiscales, à l'entreprise par l'administration en vue de régulariser l'omission, il est retenu le nombre de responsables prévu à l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 7 (nouveau) : Les dépenses et les produits énumérés ci-dessous sont admis comme tels pour la détermination du bénéfice imposable lorsque l'entreprise qui les engage apporte la preuve qu'ils correspondent à des opérations réelles et que leurs montants ne présentent pas un caractère exagéré ou anormal au regard des règles et principes régissant les prix de transfert. Il s'agit des :

- redevances de cession ou de concession de licences d'exploitation ou de brevets d'invention ;
- frais d'utilisation de marques, de procédés ou de formules de fabrication ainsi que de tous autres droits analogues ;
- frais d'assistance technique ;
- achats effectués entre entreprises affiliées ;
- ventes réalisées entre entreprises affiliées.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Mines, le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé, le ministre du Développement industriel, le ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement et le ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Mines,
Professeur Tiémoko SANGARE

Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,
Konimba SIDIBE

Le ministre du Développement industriel,
Mohamed Aly AG IBRAHIM

Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
Abdel Karim KONATE

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Nina WALET INTALLOU

**DECRET N°2017-0451/P-RM DU 08 JUIIN 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL
DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU
DESENCLAVEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **DIARRA Assitan KEITA**, N°Mle 0125-705.X, Ingénieur des Construction civiles est nommée **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Équipement et du Désenclavement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Équipement et du Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0452/P-RM DU 08 JUIN 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA RECONCILIATION
NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Moussa MACALOU**, N°Mle 983-42.H, Inspecteur des Finances, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du ministère de la Réconciliation nationale.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2016-0872/P-RM du 15 novembre 2016 portant nomination de Monsieur **Nohan SOW**, N°Mle 966-46.M, en qualité de **Conseiller technique**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Réconciliation nationale,
Mohamed EL MOCTAR

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0453/P-RM DU 08 JUIN 2017
PORTANT PROROGATION DE DETACHEMENT
D'UN MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n°07/2017/CM/OHADA du 26 janvier 2017 portant nomination du Directeur des Affaires juridiques, de la Documentation et de la Communication ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°2013-130/P-RM du 05 février 2013 portant détachement d'un Magistrat ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le détachement de Monsieur **Boubacar Sidiki DIARRAH**, N°Mle 939-61.E, Magistrat de grade exceptionnel, auprès du Secrétariat permanent de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (**OHADA**) avec résidence à **Yaoundé**, Cameroun, est prolongé pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 04 février 2017.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2017-0454/P-RM DU 08 JUIN 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n° 40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant statut des militaires ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite nationale avec effigie « Lion Debout » est décernée à titre étranger aux coopérants militaires chinois en fin de mission à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées dont les noms suivent :

- | | | |
|------------------|-------------|-------------------|
| 1. Adjudant-chef | ZHU | Wei Jun ; |
| 2. Adjudant-chef | ZHOU | Lian Jun ; |
| 3. Adjudant-chef | LI | Zhidong. |

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0455/P-RM DU 08 JUIN 2017
PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDANT
DE REGION MILITAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la Loi n°99-052 du 28 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant statut général des militaires

Vu le Décret n°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°09-080/P-RM du 04 mars 2009 portant création des régions militaires ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel **Oumar DIAWARA** de l'Armée de Terre, est nommé **Commandant** de la Région Militaire n°2.

Article 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2016-0688/P-RM du 13 septembre 2016 en ce qui concerne le Colonel **Nouhoum Mamadou TRAORE**, en qualité de **Commandant** de la Région Militaire n°2, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0456/P-RM DU 11 JUIN 2017
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 14 JUIN 2017**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Abdoulaye Idrissa MAIGA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 14 juin 2017 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :**I. MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA FISCALITE LOCALE :**

1°) Projet de loi portant Code des Collectivités territoriales.

2°) Projet de loi déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales.

3°) Projet de loi portant statut particulier du District de Bamako.

II. MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME :

4°) Projet de décret fixant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

III. MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE :

5°) Projet de décret fixant le cadre organique de la Direction nationale des Affaires religieuses et du Culte.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :**C/ COMMUNICATION ECRITE :**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2017-0457/P-RM DU 12 JUIN 2017
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2016-
0263/P-RM DU 29 AVRIL 2016 FIXANT LE TAUX
MENSUEL DE LA PRIME SPECIALE DE RISQUE
ALLOUEE AU PERSONNEL DE LA FORCE
SPECIALE ANTI-TERRORISTE DE SECURITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;
Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des militaires ;
Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 Aout 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°99-369/PG-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Direction générale de la Gendarmerie nationale ;

Vu le Décret n°02-316/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les attributions de la Garde nationale ;

Vu le Décret n° 2016-0263/P-RM du 29 avril 2016 fixant le taux mensuel de la prime spéciale de risque allouée au personnel de la Force spéciale anti-terroriste de sécurité ;
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 29 avril 2016 susvisé sont modifiées comme suit :

Article 1^{er} (nouveau) : Il est institué au profit du personnel de la Force spéciale anti-terroriste de sécurité une prime spéciale de risque exempte de tous impôts et taxes.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le ministre du Travail et de la Fonction Publique, chargé des Relations avec les institutions, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Défense et des anciens Combattants et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N° 2017-0458/P-RM DU 12 JUIN 2017
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2016-
0138/P-RM DU 08 MARS 2016 FIXANT LE TAUX
DES PRIMES ET INDEMNITES ALLOUEES AU
PERSONNEL DE L'OFFICE CENTRAL DES
STUPEFIANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°067-11/AN-RM du 13 avril 1967 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°01-078 du 18 juillet 2001, modifiée, portant sur le contrôle des drogues et des précurseurs ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 Aout 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0400/P-RM du 04 juin 2015 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Office central des Stupéfiants ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 08 mars 2016 susvisé sont modifiées comme suit :

Article 1^{er} (nouveau) : Il est institué au profit du personnel de l'Office central des Stupéfiants une indemnité complémentaire de responsabilité et de représentation, des indemnités pour heures supplémentaires, une prime de sujétion pour risques et une indemnité de monture personnelle exemptes de tous impôts et taxes.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le ministre du Travail et de la Fonction Publique, chargé des Relations avec les institutions, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Défense et des anciens Combattants et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0459/P-RM DU 12 JUIN 2017
INSTITUANT LA JOURNEE DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION EN REPUBLIQUE DU MALI
(JRI-MALI)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement supérieur ;

Vu la Loi n°00-060 du 1^{er} septembre 2000, modifiée, portant Statut des Chercheurs ;

Vu l'Ordonnance n°04-011/P-RM du 25 mars 2004 portant création du Centre national de la Recherche scientifique et technologique ;

Vu le Décret n°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement supérieur ;

Vu le Décret n°04-297/P-RM du 29 juillet 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national de la Recherche scientifique et technologique ;

Vu le Décret n°06-179/P-RM du 20 avril 2006 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi n°00-060 du 1^{er} septembre 2000 portant Statut des Chercheurs ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret institue la Journée de la Recherche et de l'Innovation en République du Mali (JRI-MALI).

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : La Journée a pour objectif la reconnaissance du mérite du chercheur et l'information du public sur la contribution de la Science, de la Technologie et de l'Innovation au progrès et au bien-être.

Article 3 : La JRI-MALI est organisée le 30 juin, tous les deux (2) ans par le ministère en charge de la Recherche scientifique, qui fixe le thème pour chaque édition.

Article 4 : Il est institué à chaque édition de la JRI-MALI, des Prix destinés à récompenser les résultats de la recherche, les publications scientifiques, les œuvres, puis les inventions et les innovations technologiques les plus pertinentes entrant dans le cadre du thème.

CHAPITRE II : DE LA PARTICIPATION

Article 5 : La participation à la compétition pour les Prix est ouverte aux chercheurs et aux innovateurs.

Article 6 : La participation des candidats est déterminée dans un arrêté du ministre chargé de la Recherche scientifique.

Les détails de l'organisation de la Journée sont précisés dans un arrêté.

CHAPITRE III : DU JURY

Articles 7 : Il est institué à l'occasion de la tenue de chaque édition de la JRI-MALI, un jury dont les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Recherche scientifique.

CHAPITRE IV : DES PRIX

Articles 8 : Les lauréats reçoivent les Prix suivants :

- le 1^{er} Prix du Président de la République récompense l'œuvre (technique, procédé, résultats de recherche, etc.) qui contribue à la réalisation d'un objectif prioritaire de développement ;
- le 2^{ème} Prix du ministre chargé de la Recherche scientifique récompense le produit qui contribue à la résolution d'un problème scientifique d'envergure nationale, régionale ou mondiale et participe à l'avancée de la science ;
- le 3^{ème} Prix des ministres du Développement industriel, du Commerce et de l'Artisanat et du Tourisme récompense une invention ou une innovation technologique qui contribue au développement industriel du Mali par édition ;
- les termes de références des Prix spéciaux sont fixés par les donateurs.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les valeurs des Prix sont précisées dans un arrêté interministériel.

Article 10 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre du Développement industriel, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique et le ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame LY Taher DRAVE**

**Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre du Développement industriel,
Mohamed Aly AG IBRAHIM**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Nina WALET INTALLOU**

**DECRET N°2017-0460/P-RM DU 12 JUIN 2017
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2013-379/
P-RM DU 24 AVRIL 2013 PORTANT NOMINATION
D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU
MINISTRE DE LA FAMILLE, DE LA PROMOTION
DE LA FEMME ET DE L'ENFANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2013-379/P-RM du 24 avril 2013 portant nomination de Monsieur **Diall Boubou GOURO**, Médecin, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Madame TRAORE Oumou TOURE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0461/P-RM DU 12 JUIN 2017 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2012-092/P-RM DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2012-092/P-RM du 15 février 2012 sont abrogées en ce qui concerne Madame N°**DIAYE Aïssé KEITA**, N°Mle 0131-278.E, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage, en qualité d'**Inspecteur** à l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame LY Taher DRAVE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0462/P-RM DU 12 JUIN 2017 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL D'INSEMINATION ARTIFICIELLE ANIMALE (CNIA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif (EPA) ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°2015-014/P-RM du 02 avril 2015 portant création du Centre national de l'Insémination artificielle animale ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0283/PM-RM du 17 avril 2015 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national de l'Insémination artificielle animale ;
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Diakaridia TRAORE**, N°Mle 0125-990.W, Maître de Conférences, est nommé **Directeur général** du Centre national de l'Insémination artificielle animale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame LY Taher DRAVE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0463/P-RM DU 12 JUIN 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE
LA FISCALITE LOCALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Housseini SALAHA**, N°Mle 939-54.X, Magistrat, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du ministère de la Décentralisation et de la Fiscalité locale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale,
Alhassane AG Hamed Moussa**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0464/P-RM DU 12 JUIN 2017
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n° 94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Allaye TESSOUGUE**, N°Mle 397-47.D, Administrateur civil, est nommé **Secrétaire général** du Ministère de l'Administration territoriale.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2016-0795/P-RM du 14 février 2016 en ce qui concerne Monsieur **Adama SISSOUMA**, N°Mle 931-56.Z, Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale, en qualité de **Secrétaire général** du Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de Réforme de l'Etat, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0465/P-RM DU 12 JUI 2017 PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle en qualité de :

Conseillers techniques :

- Monsieur **Modibo TOURE**, N°Mle 490-28.G, Inspecteur de l'Enseignement secondaire ;
- Monsieur **Boucary TOGO**, N°Mle 0109-267.S, Administrateur du Travail et de la Sécurité ;

Chargés de mission :

- Monsieur **Ibrahim SANGHO**, Psychopédagogue ;

Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Tami MOUDDARI**, Agent de Construction civile.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Maouloud BEN KATTRA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0466/P-RM DU 12 JUI 2017
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA
LOI N°2016-026 DU 14 JUI 2016 RELATIVE A LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-026 du 14 juin 2016 relative à la Formation professionnelle ;

Vu la Loi n°2016-061 du 16 décembre 2016 relative au Partenariat public-privé ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi n°2016-026 du 14 juin 2016 relative à la Formation professionnelle.

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 2 :

- **La formation professionnelle** est le processus d'apprentissage qui permet à un individu d'acquérir les savoirs, savoir-faire, (compétences et habiletés) nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle.

- **La formation initiale** est la première formation obtenue au terme d'un cycle d'étude ou d'une formation en apprentissage d'un primo demandeur de formation.

- **La formation continue** consiste en l'acquisition de nouvelles compétences ou de nouveaux éléments de compétences associés au métier ou à la profession que la personne exerce déjà. Elle s'organise en cours d'emploi ou durant les périodes de chômage en vue d'un perfectionnement ou d'une reconversion.

CHAPITRE II : DES ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS

Article 3 : La Formation professionnelle est placée sous la responsabilité de l'Etat qui garantit le droit à la formation par la mise en place d'un système de Formation professionnelle.

Article 4 : L'Etat définit les orientations générales dans le domaine de la Formation professionnelle à travers la Politique nationale de Formation professionnelle. L'Etat veille à la qualité de la Formation professionnelle, à l'organisation des niveaux de qualification professionnelle ainsi qu'à la délivrance des titres et certificats.

Article 5 : Le ministère chargé de la Formation professionnelle, assure la fonction de veille, de prospective, de coordination, de pilotage et de suivi du système de la Formation professionnelle.

A cet effet, il est chargé :

- d'orienter les formations vers les besoins du marché du travail et de l'économie ;
- de rationaliser, d'optimiser la gestion, l'accès, la qualité, l'organisation et le financement de la Formation professionnelle ;
- d'instaurer des mécanismes de financement avec le concours du secteur privé et des partenaires techniques et financiers ;
- de faciliter l'accès à la Formation professionnelle ;
- de veiller au respect de la réglementation et des normes de qualité en matière de Formation professionnelle ;
- d'assurer l'adéquation entre offres de formation et besoins du marché du travail ;
- d'assurer le transfert aux collectivités décentralisées, des compétences et des ressources destinées à promouvoir la Formation professionnelle ;
- de développer la synergie d'actions avec tout autre département ministériel disposant des structures, établissements de formation ou offrant des services de Formation professionnelle ;
- de veiller au fonctionnement efficient des organismes publics de financement de la Formation professionnelle ;
- de développer le partenariat public-privé.

Article 6 : Les Collectivités décentralisées sont les principaux acteurs de la programmation, de la définition des priorités en matière de Formation professionnelle et de leur mise en œuvre.

A ce titre, elles sont chargées :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des schémas directeurs régionaux de la Formation professionnelle ;
- d'informer et de communiquer sur les offres de formation, les filières de formation et les métiers porteurs ;
- de développer une offre régionale de Formation professionnelle ;
- de développer des dispositifs adaptés de Formation professionnelle ;
- de mettre en place et d'opérationnaliser des mécanismes régionaux de financement de la Formation professionnelle ;
- d'assurer au niveau régional, le droit à l'information, à l'orientation et à la qualification professionnelles ;
- de sécuriser les parcours professionnels ;
- de développer le partenariat avec les organismes et les acteurs intervenant dans la Formation professionnelle.
- de développer l'ingénierie locale de Formation professionnelle ;
- de mettre en œuvre des contrats d'apprentissage et des contrats de formation ;
- de suivre des actions de Formation professionnelle.

Article 7 : Les organisations consulaires et les organisations d'employeurs de branches professionnelles et de travailleurs participent à la promotion de la formation continue, au financement, à la gestion et à la planification de la Formation professionnelle.

Article 8 : Les opérateurs privés de la Formation professionnelle ainsi que les organisations non gouvernementales concourent à la réalisation des objectifs fixés. Ils sont encadrés par le ministère chargé de la Formation professionnelle et sont soumis aux contrôles prévus par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

Article 9 : Les partenaires sociaux, les associations de la société civile et les tuteurs des apprenants participent à la planification et à la gestion de la Formation professionnelle.

Les modalités de cette participation sont définies par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

CHAPITRE III : DE L'INFORMATION ET DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

Article 10 : Le ministère chargé de la Formation professionnelle veille à la mise en place d'un système normalisé d'information et de communication, en collaboration avec tous les partenaires de la formation professionnelle.

Article 11 : L'information et l'orientation sont fondamentales en matière de Formation professionnelle. A cet effet, des dispositifs d'information et d'orientation sont mis en place en vue d'aider les demandeurs de formation à faire des choix pertinents de filière et à construire des parcours professionnels adaptés au marché de l'emploi.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

CHAPITRE I : DU CHAMP ET DES FONCTIONS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 12 : Le dispositif national de la Formation professionnelle comprend :

- les structures publiques de conception, de gestion et d'appui, placées sous la tutelle du ministère chargé de la Formation professionnelle ou sous la tutelle d'autres ministères;
- les centres publics de Formation professionnelle placés sous la tutelle du ministère chargé de la Formation professionnelle ou sous la tutelle d'autres ministères;
- les organismes privés de Formation professionnelle ;
- tout autre espace relevant du secteur public ou privé pouvant abriter une activité de Formation professionnelle.

Article 13 : Les centres de Formation professionnelle peuvent être créés notamment par :

- un département ministériel ;
- une collectivité décentralisée ;
- une organisation professionnelle ;
- une entreprise ou un groupement d'entreprises ;
- une association ;
- un promoteur privé.

Les centres de Formation professionnelle peuvent être indépendants ou intégrés au sein d'une entreprise économique.

Les centres de Formation professionnelle feront l'objet de catégorisation sur la base de laquelle leur statut sera défini.

CHAPITRE II : DES CENTRES PUBLICS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 14 : Dans le cadre de l'organisation et de la gestion des formations, le ministère chargé de la Formation professionnelle assure le suivi pédagogique, le suivi de l'application des normes et l'organisation de la certification.

L'organisation, les modalités de fonctionnement et le régime disciplinaire des centres publics de Formation professionnelle sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

Article 15 : Les ressources des structures et des centres publics de Formation professionnelle sont constituées :

- des subventions accordées par l'Etat ;
- des revenus de leurs produits ou de leurs prestations de services ;
- des recettes provenant des frais d'inscription et d'assurance ;
- des revenus financiers ;
- des dons et legs.

Article 16 : Les centres publics de formation professionnelle bénéficient d'une autonomie de gestion pour leur permettre d'assurer :

- le fonctionnement correct des ateliers et salles spécialisées ;
- l'approvisionnement normal en matériels et matières d'œuvre ;
- l'entretien et le renouvellement des équipements.

Les conditions et le régime de cette autonomie sont fixés par arrêté interministériel.

CHAPITRE III : DES CENTRES ET ORGANISMES PRIVÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES PROCEDURES D'AGREMENT DES ORGANISMES DE FORMATION

Article 17 : Les personnes physiques ou morales peuvent offrir des services en matière de Formation professionnelle initiale ou continue, et ce, conformément à un cahier de charges.

Article 18 : Toute personne mentionnée à l'article 17 ci-dessus est tenue, avant le démarrage de l'activité de formation, de déposer auprès des services concernés du ministère chargé de la Formation professionnelle une demande d'autorisation d'ouverture de filières.

Article 19 : Le non-respect de la législation et de la réglementation applicables aux établissements privés de Formation professionnelle est sanctionné par une décision de fermeture de l'établissement, à titre temporaire ou définitif.

Les sanctions sont prononcées par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle après avis de ses services techniques. Un délai de quinze (15) jours, à partir de la notification formelle des griefs, est accordé au responsable de l'établissement privé concerné pour faire opposition par écrit avant toute décision administrative ou disciplinaire.

Article 20 : Le ministère chargé de la Formation professionnelle assure le contrôle technique des établissements privés de Formation professionnelle.

Il peut saisir, en cas d'interdiction d'exercice de l'activité d'un établissement privé de Formation professionnelle, et afin de préserver l'intérêt des apprenants, le juge des référés territorialement compétent d'une requête en désignation d'un administrateur parmi les personnes qualifiées en matière de formation pour diriger l'établissement pendant une période n'excédant pas la fin de la formation en cours.

CHAPITRE IV : DE L'APPRENTISSAGE

Article 21 : L'apprentissage est organisé dans un cadre contractuel entre l'apprenti et l'entreprise. L'apprentissage a pour objet, par l'exercice professionnel et le suivi d'un complément de formation assuré dans un centre de formation, de doter les apprentis des compétences nécessaires permettant leur insertion professionnelle et leur inclusion sociale.

Article 22 : L'apprentissage est régi par un contrat écrit entre l'employeur en qualité de maître d'apprentissage et l'apprenti ou son tuteur légal, conformément aux dispositions du code du travail en matière d'apprentissage. Il est sanctionné par un certificat. Toutefois, dans le cadre du contrat d'apprentissage relatif aux apprentis dans l'artisanat, seront observées, les dispositions du Code communautaire de l'UEMOA suivant le Règlement n°01/2014/CM/ UEMOA portant Code Communautaire de l'Artisanat de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest.

Article 23 : Le modèle de contrat d'apprentissage est établi par les services des ministères chargés du travail et de la Formation professionnelle.

Le modèle est mis à disposition par les services compétents du ministère en charge de la Formation professionnelle.

Le contrat d'apprentissage doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être signé par le chef d'entreprise et l'apprenti ou son tuteur légal ;
- être déposé auprès des services concernés relevant du ministère en charge de la Formation professionnelle et du ministère en charge du travail.

Article 24 : Dans le cadre du contrat d'apprentissage :

1. l'entreprise s'engage vis-à-vis de l'apprenti à :

- désigner un maître d'apprentissage ayant l'expérience et les compétences professionnelles et pédagogiques requises pour le former et l'encadrer ;
- définir des tâches de travail en vue de lui fournir une formation complète ;
- permettre de suivre en alternance une formation théorique auprès du Centre de formation selon les modalités convenues dans le contrat ;
- garantir de bonnes conditions de travail pendant toute la durée du contrat ;
- coordonner et suivre les actions de formation avec le Centre de formation ;
- respecter la législation de travail en vigueur.

2. l'apprenti s'engage à :

- travailler pour le compte de l'entreprise et réaliser les tâches qui lui sont demandées ;
- suivre la formation théorique au sein du centre de formation ;
- respecter le règlement interne de l'entreprise ;
- faire preuve d'assiduité et de sérieux.

Si l'apprenti manque de façon répétée à l'une de ses obligations ou s'il s'avère qu'il est inapte à accomplir les tâches qui lui sont confiées, le contrat d'apprentissage peut être rompu avant la fin du délai convenu.

Article 25 : L'apprenti perçoit pendant la durée du contrat d'apprentissage une allocation mensuelle égale à un pourcentage du salaire minimum interprofessionnel.

Article 26 : Les services du ministère chargé de la Formation professionnelle au niveau national, régional et local sont chargés du suivi de l'exécution des contrats d'apprentissage. Ils assurent le contrôle de l'organisation et le déroulement de l'apprentissage.

Article 27 : En cas de différend entre l'apprenti et le maître d'apprentissage, il sera fait appel aux bons offices des organisations professionnelles et des services du ministère chargé de la Formation professionnelle.

A défaut, les parties pourront saisir les autorités compétentes en la matière.

Article 28 : Les centres de Formation professionnelle publics et privés (y compris les centres des institutions consulaires) qui ont vocation à former en apprentissage doivent conclure des conventions de partenariat avec les entreprises en vue d'assurer une meilleure maîtrise de la pratique professionnelle.

CHAPITRE V : DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET FORMATEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 29 : Le personnel administratif, technique, les enseignants et les formateurs concourent directement aux missions de service public de la Formation professionnelle et contribuent à assurer le fonctionnement des structures de formation professionnelle.

Article 30 : Les fonctions de conseil à l'orientation scolaire et professionnelle et d'inspection sont assurées par les spécialistes ou des enseignants nommés à ces fonctions.

Article 31 : La formation des gestionnaires d'établissement de Formation professionnelle, la formation des formateurs et du personnel d'encadrement pédagogique sont assurées dans les écoles de formation de formateurs ou dans des structures ayant vocation.

Les formations sont sous-tendues par des stages dans les établissements de Formation professionnelle et technique.

L'organisation et les conditions d'accès dans les fonctions ou corps des gestionnaires d'établissements des formateurs, dans les fonctions de contrôle et d'encadrement sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

Article 32 : Le perfectionnement et la formation continue des maîtres d'apprentissage, des formateurs endogènes, des conseillers en formation sont assurés par les structures spécialisées.

CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT ET DE LA GESTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 33 : Le financement de la Formation professionnelle est assuré par l'Etat, les Collectivités décentralisées, les bénéficiaires, le secteur privé, les partenaires sociaux, les communautés et les partenaires techniques et financiers.

Article 34 : Les modalités d'intervention de l'Etat, des Collectivités décentralisées des bénéficiaires, du secteur privé et des partenaires techniques et financiers dans le financement de la Formation professionnelle sont fixées par arrêté interministériel.

Article 35 : Les ressources financières de la Formation professionnelle sont destinées au fonctionnement et à l'investissement dans le secteur. Les modalités de gestion et d'utilisation de ces ressources sont précisées par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

Article 36 : L'Etat veille à une gestion rationnelle des ressources allouées au secteur de la Formation professionnelle.

Article 37 : L'Etat et les Collectivités décentralisées peuvent confier certaines missions de service public à des structures spécialisées. Dans ce cas, l'Etat ou la collectivité décentralisée assure le financement.

Un arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle en fixe les modalités et les conditions de financement.

Article 38 : L'Etat peut, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de Formation professionnelle appuyer les programmes de renforcement des capacités des organisations professionnelles par la formation. Cet appui peut se faire aussi dans le cadre des rencontres d'échanges sous régionaux et internationaux.

TITRE III : DE L'EVALUATION, DE LA CERTIFICATION ET DE LA VALIDATION DES ACQUIS PROFESSIONNELS

CHAPITRE I : DE L'EVALUATION

Article 39 : Le dispositif de la Formation professionnelle et toutes ses composantes dans les secteurs public et privé font l'objet d'une évaluation périodique interne et externe. Cette évaluation a pour but de mesurer objectivement :

- les acquis des apprenants,
- les performances du personnel chargé de la formation, administratif et technique,
- le rendement des établissements de formation, sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs fixés par le ministère chargé de la Formation professionnelle à la lumière des objectifs fixés,

- le dispositif de la Formation professionnelle dans sa globalité sur la base d'indicateurs et de critères qualitatifs et quantitatifs en usage sur le plan national et international, et ce, en vue d'introduire les régulations et les réformes nécessaires pour garantir la réalisation des objectifs fixés.

Article 40 : La supervision et la coordination des évaluations relèvent d'une commission créée auprès du ministre chargé de la Formation professionnelle dénommée « la commission d'évaluation et d'assurance qualité dans la Formation professionnelle ». La composition de cette commission, les modalités de son fonctionnement sont fixées par arrêté.

Article 41 : L'évaluation des acquis des apprenants s'effectue de façon continue en cours de formation, et par le biais de l'évaluation de certification à la fin de chaque cycle de formation.

CHAPITRE II : DE LA CERTIFICATION ET DE LA VALIDATION DES ACQUIS PROFESSIONNELS

Article 42 : La certification professionnelle désigne toutes les formes de validation attestant de la capacité d'une personne à réaliser une activité professionnelle. La certification désigne autant le processus de validation que les résultats de ce processus.

Article 43 : Les voies d'accès aux certificats de qualification professionnelle et aux titres professionnels sont :

- la formation professionnelle initiale ;
- la formation professionnelle continue ;
- l'apprentissage ;
- la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Article 44 : Pour être reconnus par l'Etat, les certificats de qualification professionnelle et les titres sont créés en concertation avec les milieux socioprofessionnels. Des passerelles sont établies entre les systèmes de l'enseignement technique et professionnel, la Formation professionnelle et l'enseignement supérieur.

Article 45 : Le certificat et le titre à finalité professionnelle certifient le niveau de compétences acquises par un individu, soit au terme d'une formation et après la réussite à un examen, soit par équivalence dans le cadre de la reconnaissance des acquis de l'expérience.

Article 46 : Des examens publics sont organisés pour la délivrance des certificats et titres à finalité professionnelle pour sanctionner la formation.

La liste des certifications contenues dans le répertoire de certification professionnelle, les conditions d'inscription des candidats et la composition des jurys d'examen sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

Les modalités d'organisation des certifications, les conditions de création et de délivrance des attestations, certificats ou autres documents sanctionnant la fin des formations professionnelles sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

Article 47 : Le ministre chargé de la Formation professionnelle est l'autorité de tutelle de la certification professionnelle.

Article 48 : L'autorité centrale de la certification professionnelle est le service central chargé de la Formation Professionnelle. A ce titre, il :

- élabore les textes fondamentaux des certifications par métier ;
- atteste la validité de la certification professionnelle ;
- protège les titres professionnels.

Article 49 : Il est créé auprès du ministre chargé de la Formation professionnelle, une Commission d'évaluation et de Certification des Qualifications Professionnelles.

Article 50 : La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'évaluation et de Certification des Qualifications Professionnelles sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

Article 51 : La validation des acquis de l'expérience est une voie d'accès à la certification professionnelle au même titre que la formation initiale, la formation continue et l'apprentissage au niveau de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation professionnelle.

Article 52 : Toute personne engagée dans la vie active peut demander la validation de ses acquis professionnels en vue de l'obtention d'un titre ou d'un certificat de qualification.

Article 53 : Les cycles de Formation professionnelle initiale sont sanctionnés par des titres délivrés par le ministère chargé de la Formation professionnelle.

Article 54 : La Formation professionnelle continue est sanctionnée par :

- un titre délivré par le ministère chargé de la Formation professionnelle ;
- une attestation de formation ou par un certificat de qualification.

Article 55 : Les modalités de création et de délivrance de ces titres et certificats sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

TITRE IV: DU PARTENARIAT PUBLIC - PRIVE

Article 56 : Le dispositif de la Formation professionnelle repose sur le partenariat public-privé.

Des organes de partenariat public-privé participent à la gestion et à la mise en œuvre de la Formation professionnelle.

La création, les missions, la composition et les modalités de fonctionnement de ces organes sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

Article 57 : Le ministère chargé de la Formation professionnelle ainsi que toutes les structures concernées veillent à bénéficier des expériences étrangères dans le cadre de la coopération internationale, bilatérale et multilatérale, et à promouvoir le rayonnement du dispositif national de la formation professionnelle à l'étranger.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 58 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 59 : Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Emploi et de la
Formation professionnelle,
Maouloud BEN KATTRA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Education nationale,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**DECRET N°2017-0467/P-RM DU 12 JUIN 2017
PORTANT CODE DE DEONTOLOGIE DES
FONCTIONNAIRES DU CADRE DE LA
SURVEILLANCE DES SERVICES PENITENTIAIRES
ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des Fonctionnaires ;

Vu la loi n°2016-031 du 07 juillet 2016 portant statut des fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'Education surveillée ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le code de déontologie des fonctionnaires du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée.

Article 2 : Le code de déontologie est l'ensemble des normes que les fonctionnaires du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée doivent respecter dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 : Le fonctionnaire du cadre de La surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée est astreint à l'obligation d'obéissance dans le respect des lois et règlements.

Article 4 : Tout manquement du personnel du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'Education surveillée aux devoirs fixés par le présent code l'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant des poursuites pénales.

**CHAPITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS DES
FONCTIONNAIRES DU CADRE DE LA
SURVEILLANCE DES SERVICES PENITENTIAIRES
ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE**

Article 5 : Le personnel du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée est soumis à un devoir de loyauté, de dignité, de probité, d'intégrité et d'impartialité. Il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance.

Article 6 : Le personnel du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'Education surveillée est astreint aux devoirs de réserve, à l'obligation de discrétion et au respect du secret professionnel dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Article 7 : Les fonctionnaires du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée se doivent mutuellement respect, aide et assistance dans l'exercice de leurs missions.

Sont interdites dans les locaux de l'administration pénitentiaire et leurs annexes, la rédaction, l'impression, l'expression, la diffusion ou l'introduction, sous quelque forme que ce soit, de journaux, périodiques, tracts, publications ou tout support quelconque ayant un caractère politique ou appelant à l'indiscipline collective.

Article 8 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée a le droit de porter une arme de service sauf dérogation édictée par la hiérarchie dans les cas prévus par les lois et règlements.

Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, il ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire au but à atteindre.

Article 9 : Les fonctionnaires du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée ont l'obligation de décliner leurs identités lors de leurs différentes interventions dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 10 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée ne peut faire usage de la force que dans les conditions et limites fixées par les lois et règlements.

Article 11 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée prend, dans l'exercice de sa mission, toutes mesures tendant à la sauvegarde de la vie et de la santé des personnes qui lui sont confiées, notamment en faisant appel en tant que de besoin au personnel de santé.

Article 12 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée doit avoir un comportement exemplaire dans l'accomplissement de ses missions de telle manière que son exemple ait une influence positive sur les personnes dont il a la charge et suscite leur respect.

Article 13 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée est tenu de rappeler aux détenus en tant que de besoin leurs droits et leurs devoirs ainsi que les sanctions ou mesures dont ils peuvent faire l'objet dans les conditions prévues par les textes.

Article 14 : L'Etat garantit sa protection aux fonctionnaires du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 15 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée jouit du libre exercice du droit syndical.

Article 16 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée exerce ses droits d'expression et de manifestation dans les conditions prévues par son statut.

CHAPITRE III : DES RESPONSABILITES ET DES OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DE LA SURVEILLANCE DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE DANS LA CHAINE DE COMMANDEMENT

Article 17 : L'autorité investie du pouvoir de décision exerce les fonctions de commandement et d'encadrement. A ce titre, elle prend les décisions et les fait appliquer ; elle les traduit par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications nécessaires à leur bonne exécution.

Article 18 : L'autorité investie du pouvoir hiérarchique est responsable des ordres qu'elle donne, de leur exécution et de leurs conséquences. Lorsqu'elle charge un subordonné d'agir en ses lieux et place, sa responsabilité demeure entière et s'étend aux actes que le subordonné accomplit régulièrement dans le cadre de ses fonctions et des ordres reçus.

Article 19 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée doit exécuter loyalement les ordres qui lui sont donnés par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique. Il est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ou des conséquences de leur inexécution.

Article 20 : L'autorité de commandement transmet ses ordres par la voie hiérarchique. Si l'urgence ne permet pas de suivre cette voie, les ordres sont transmis aux échelons intermédiaires sans délai.

Hors le cas de réquisition, aucun ordre ne peut être donné à un fonctionnaire du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée qui ne relève pas de l'autorité fonctionnelle de son auteur, si ce n'est pour faire appliquer les règles générales de la discipline.

Article 21 : Tout fonctionnaire du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Si l'agent croit se trouver

en présence d'un tel ordre, il a le devoir de faire part de ses objections à l'autorité qui l'a donné, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux.

Article 22 : Si l'ordre est maintenu et que, malgré les explications ou l'interprétation qui en ont été données par le supérieur hiérarchique, l'agent persiste dans sa contestation, il doit être pris acte de son opposition. Il en est rendu compte à l'autorité supérieure.

Tout refus d'exécuter un ordre qui ne répondrait pas aux conditions ci-dessus engage la responsabilité de l'intéressé.

Article 23 : Tout fonctionnaire du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée a l'obligation de rendre compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, sans omission ou dissimulation, de son action et de l'exécution des missions qu'il en a reçues, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

Cette obligation s'applique également à tout fait dont le fonctionnaire a connaissance et à tout acte qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

Article 24 : La violation des dispositions du présent code par le fonctionnaire du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée entraîne des sanctions disciplinaires sans préjudices des sanctions pénales.

Article 25 : Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité hiérarchique.

Article 26 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de son dossier et à l'assistance de défenseur de son choix parmi les fonctionnaires du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée et /ou d'un avocat.

L'administration doit informer le fonctionnaire du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée mis en cause de son droit à la communication du dossier au moins 15 jours avant la tenue du conseil de discipline.

Article 27 : Les sanctions du premier degré sont prononcées par l'autorité hiérarchique. Aucune sanction disciplinaire du second degré prévue par le statut des fonctionnaires du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée ne peut être prononcée sans consultation préalable du conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.

L'avis du conseil de discipline de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre des Droits de l'Homme et de la Réforme de l'Etat, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE

Le ministre des Droits de l'Homme
et de la Réforme de l'Etat,
Maître Kassoum TAPO

Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE

Le ministre du Travail et de la Fonction
publique, chargé des Relations avec les
Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

ARRETES

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2017-1670/ MSPC-
MAECI-MEF-MMEIA-SA DU02 JUIN 2017
DETERMINANT LES CONDITIONS DE DELIVRANCE
DU PASSEPORT BIOMETRIQUE NATIONAL**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

**LE MINISTRE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR
ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE,**

ARRENTENT :

SECTION I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Tout citoyen malien peut solliciter la délivrance du passeport national dès qu'il justifie de son identité, de sa nationalité et le cas échéant de sa capacité.

L'administration est tenue de donner suite à cette demande.

SECTION II : DES CONDITIONS REQUISES POUR L'OBTENTION DU PASSEPORT

ARTICLE 2 : Tout citoyen malien désireux d'obtenir un passeport, quel que soit son âge, doit en faire la demande écrite au Directeur Général de la Police Nationale, conformément au modèle de demande annexé au présent arrêté.

La demande doit être accompagnée :

- d'un extrait d'acte de naissance. Pour le demandeur né hors de la République du Mali, la transcription de l'acte de naissance devra être faite par le Ministère de l'Administration Territoriale ;
- du Numéro d'Identification Nationale, sur présentation de la carte NINA ou de la fiche descriptive individuelle délivrée par le Directeur du Centre de Traitement des Données d'Etat Civil ;
- de la copie de la carte nationale d'identité ou de la carte consulaire en cours de validité ou de la copie de l'ancien passeport (ou une copie de la preuve de la perte ou vol du passeport délivrée par le Bureau Central National – Interpol du Mali selon le cas) ;
- du reçu de paiement des frais de passeport délivré par la Banque, appelé e-voucher ;
- du justificatif de la profession ;
- de la copie de l'acte de mariage si la demanderesse désire porter le nom de son mari sur son passeport ;
- de deux (02) photographies en couleur de format 45x35 prises de face si l'enrôlement est effectué sur formulaire papier ;
- d'une autorisation parentale légalisée à la mairie et délivrée par la personne investie de la puissance paternelle ou de l'exercice de la tutelle, pour le mineur non émancipé.

Toute autre pièce justificative pourra être exigée en cas de besoin.

ARTICLE 3 : Si la demande de passeport national est formulée par un mineur émancipé, celui-ci doit apporter la preuve de son émancipation.

SECTION III : DE LA PROCEDURE D'OBTENTION DU PASSEPORT

ARTICLE 4 : Le demandeur de passeport doit se présenter obligatoirement à la Direction de la Police des Frontières ou à une Direction Régionale de la Police Nationale s'il réside au Mali au moment du dépôt des pièces visées à l'article 2 ci-dessus, pour la capture de ses empreintes digitales décadactylaires s'il est âgé de plus de 14 ans, et subir une interview.

S'il réside à l'étranger, il doit se présenter obligatoirement à la Mission diplomatique ou consulaire dont il relève.

ARTICLE 5 : Les documents administratifs délivrés par les représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger font foi pour la constitution du dossier de demande de passeport.

ARTICLE 6 : La demande de passeport accompagnée des pièces y afférentes est déposée par le demandeur à la Direction de la Police des Frontières s'il réside sur le territoire malien.

Si le demandeur réside hors du Mali, sa demande ainsi que les pièces sont transmises à la Direction de la Police des Frontières par le Chef de Poste Consulaire ou le Chef de mission diplomatique du lieu de résidence.

ARTICLE 7 : La Direction de la Police des Frontières est le service qui reçoit toutes les demandes de passeport ordinaire et qui délivre les passeports après confection.

Elle est le Centre de délivrance de tous les passeports ordinaires. A cet effet, elle est chargée de la transmission de toute demande conforme aux conditions ci-dessus à la Société Mali Solutions Numériques (MSN) en vue de la confection du passeport.

ARTICLE 8 : Au niveau régional, les demandes sont transmises par les Antennes régionales de la Police des Frontières, à défaut par le Directeur Régional de la Police Nationale.

ARTICLE 9 : Le Protocole de la République est le service qui gère les passeports diplomatiques et de service. A cet effet, il est chargé de la transmission de toutes les demandes de passeport diplomatique et de service à la Société (MSN) ainsi que de la délivrance après confection du passeport.

ARTICLE 10 : Les renseignements d'identité et biométriques ainsi que la photographie scannerisée du demandeur, sont imprimés sur la page d'identification du passeport national et en même temps, mis en mémoire dans la base centrale de données. Ces renseignements et cette photographie doivent être lisibles aux postes frontières sous peine de refus de sortie ou d'entrée.

ARTICLE 11 : L'établissement du passeport ordinaire est subordonné au paiement du prix du carnet et des timbres y afférents.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 12 : Sauf exception prévue par la loi, nul n'a le droit de posséder plus d'un passeport national en cours de validité.

En cas de renouvellement de passeport, le titulaire est tenu de présenter l'ancien qui devra être désactivé et annulé par la Direction de la Police des Frontières à travers la société Mali Solutions Numériques.

ARTICLE 13 : Le passeport national peut être refusé :

- aux personnes faisant l'objet de condamnations pénales non purgées ;
- aux bénéficiaires d'une liberté conditionnelle qui ne peuvent obtenir un passeport avant l'expiration effective de leur peine qu'avec l'accord écrit de l'autorité judiciaire ;
- aux débiteurs du trésor public sur requête motivée de l'administration des finances ;
- aux personnes susceptibles de s'en servir pour commettre un crime ou un délit ;
- pour tout autre motif d'ordre public ;
- en cas de fausse déclaration faite en vue de son obtention.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté interministériel qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 juin 2017

**Le Ministre,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le Ministre,
Abdoulaye DIOP**

**Le Ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le Ministre,
Docteur Abdramane SYLLA**

ARRETE N° 2017-1745/MSPC-SG DU 06 JUIN 2017 DETERMINANT LES DIFFERENTES FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES SAPEURS-POMPIERS, LES CONDITIONS POUR Y ACCEDER, LEUR DUREE, LES PROGRAMMES DE FORMATION, LES EMPLOIS ET LE CAS ECHEANT, LES AVANTAGES AUXQUELS ELLES DONNENT DROIT

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté détermine les différentes formations professionnelles des fonctionnaires de la protection Civile, les conditions pour y accéder, leur durée, les programmes de formation, les emplois et le cas échéant, les avantages auxquels elles donnent droit.

ARTICLE 2 : Les formations sont accessibles aux fonctionnaires de la Protection civile en fonction de pré-requis définis pour chacune d'entre elles par les référentiels des emplois, des activités et des compétences.

ARTICLE 3 : Les formations des fonctionnaires de la Protection civile permettent l'acquisition et l'entretien des compétences opérationnelles, administratives et techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et à la tenue des emplois.

Elles comprennent :

- les formations initiales ;
- les formations en cours de carrière.

Ces formations sont organisées en modules et/ou unités d'enseignements appelés unités de valeur.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires de la Protection civile peuvent tenir un emploi après avoir suivi avec succès la formation correspondante.

CHAPITRE II : DES FORMATIONS INITIALES DES FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE

SECTION 1 : Formation initiale des sapeurs-pompiers de la Protection civile

ARTICLE 5 : La formation initiale des fonctionnaires du corps des sapeurs-pompiers est la formation d'équipier.

ARTICLE 6 : Les élèves sapeurs-pompiers suivent dès leur nomination une formation initiale d'équipier.

ARTICLE 7 : La durée de la formation initiale des sapeurs-pompiers est de douze (12) mois dont quatre (04) mois de formation militaire et huit (08) mois de formation professionnelle.

ARTICLE 8 : Le programme de la formation initiale des sapeurs-pompiers comprend :

- un module opérationnel ;
- un module spécialisé ;
- un module culture générale ;
- un module éducation physique et sportive.

ARTICLE 9 : La validation de la formation initiale des sapeurs-pompiers donne vocation à occuper l'emploi d'équipier. Elle est sanctionnée par un diplôme d'équipier sapeur-pompier délivré par le Directeur général de la Protection civile.

SECTION 2 : Formation initiale des Agents techniques de la Protection civile

ARTICLE 10 : La formation initiale des Agents techniques est la formation de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe.

ARTICLE 11 : Les élèves Agents techniques nommés à l'issue du concours direct de recrutement d'Agents techniques de la protection civile, par voie de concours professionnel, par voie de formation académique ou par voie d'avancement à titre exceptionnel suivent dès leur nomination la formation initiale de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe.

ARTICLE 12 : Peuvent accéder à la formation initiale d'Agents techniques par voie de concours professionnel, les sapeurs-pompiers ayant au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans leur corps, titulaires du diplôme de chef d'équipe depuis au moins deux (02) ans et ayant réussi à un test de sélection.

ARTICLE 13 : La durée de la formation initiale d'Agents techniques est de douze (12) mois dont quatre (04) mois de formation militaire et huit (08) mois de formation professionnelle.

Toutefois, les candidats ayant accédé au corps des Agents techniques par voie de concours professionnel, par voie de formation académique ou par voie d'avancement à titre exceptionnel sont dispensés de la formation militaire.

ARTICLE 14 : Le programme de la formation initiale des Agents Techniques comprend :

- un module Opérationnel ;
- un module management ;
- un module culture générale ;
- un module spécialisé ;
- un module éducation physique et sportive ;
- un module système d'information et de communication.

ARTICLE 15 : La validation de la formation initiale d'Agents techniques donne vocation à occuper l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe. Elle est sanctionnée par un diplôme de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe délivré par le Directeur général de la Protection civile.

Section 3 : Formation initiale des Techniciens de la Protection civile

ARTICLE 16: La formation initiale des Techniciens de la Protection civile est la formation de chef de groupe.

ARTICLE 17: Les élèves Techniciens nommés à l'issue du concours direct de recrutement d'élèves Techniciens de la protection civile, par voie de concours professionnel, par voie de formation académique ou par voie d'avancement à titre exceptionnel suivent dès leur nomination la formation initiale de chef de groupe.

ARTICLE 18: Peuvent accéder à la formation initiale des Techniciens de la Protection civile par voie de concours professionnel, les Agents techniques ayant au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans leur corps, titulaires du diplôme de chef d'agrès tout Engin depuis au moins deux (02) ans et ayant réussi à un test de sélection.

ARTICLE 19 : La durée de la formation initiale des Techniciens de la Protection civile est de douze (12) mois dont quatre (04) mois de formation militaire et huit (08) mois de formation professionnelle.

Toutefois, les candidats ayant accédé au corps des Techniciens de la Protection civile par voie de concours professionnel, par voie de formation académique ou par voie d'avancement à titre exceptionnel sont dispensés de la formation militaire.

ARTICLE 20 : Le programme de la formation initiale des Techniciens de la Protection civile comprend :

- un module opérationnel ;
- un module management ;
- un module culture générale ;
- un module spécialisé ;
- un module éducation physique et sportive ;
- un module système d'information et de communication ;
- un module gestion de crise.

ARTICLE 21 : La validation de la formation initiale de Techniciens donne vocation à occuper l'emploi de chef de groupe. Elle est sanctionnée par le diplôme de chef de groupe et ou le certificat de prévention de type PRV1 délivrés par le Directeur général de la Protection civile.

SECTION 4 : Formation initiale des Administrateurs de la Protection civile

ARTICLE 22 : La formation initiale des Administrateurs de la Protection civile est la formation de chef de colonne.

ARTICLE 23 : Les élèves Administrateurs nommés à l'issue du concours direct de recrutement d'élèves Administrateurs de la Protection civile, par voie de concours professionnel, par voie de formation académique ou par voie d'avancement à titre exceptionnel suivent dès leur nomination la formation initiale de chef de colonne.

ARTICLE 24 : Peuvent accéder à la formation initiale d'Administrateurs par voie de concours professionnel, les Techniciens ayant au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans leur corps, titulaires du diplôme du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Responsabilité depuis au moins deux (02) ans et ayant réussi à un test de sélection.

ARTICLE 25 : La durée de la formation initiale d'Administrateur est de seize (16) mois dont quatre (04) mois de formation militaire et douze (12) mois de formation professionnelle.

Toutefois, les candidats ayant accédé au corps des Administrateurs par voie de concours professionnel, par voie de formation académique ou par voie d'avancement à titre exceptionnel sont dispensés de la formation militaire.

ARTICLE 26 : Le programme de formation initiale d'Administrateur comprend :

- un module opérationnel ;
- un module management ;
- un module culture générale ;
- un module spécialisé ;
- un module gestion de crise ;
- un module éducation physique et sportive ;
- un module système d'information et de communication.

ARTICLE 27 : La formation initiale d'Administrateur donne vocation à occuper l'emploi de chef de colonne après validation des modules de formation et présentation d'un thème intéressant la Protection civile devant un jury constitué à cet effet. Elle est sanctionnée par le diplôme de chef de colonne et ou le Certificat de prévention de type PRV1 délivrés par le Directeur général de la Protection civile.

CHAPITRE III : DES FORMATIONS EN COURS DE CARRIERE DES FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE

SECTION 1: Formations en cours de carrière des fonctionnaires du corps des sapeurs-pompiers

ARTICLE 28: La formation en cours de carrière à laquelle sont assujettis les fonctionnaires du corps des sapeurs-pompiers est la formation de chef d'équipe.

ARTICLE 29: Peuvent accéder à la formation de chef d'équipe, les fonctionnaires du corps des sapeurs-pompiers ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté après titularisation et ayant réussi à un test de sélection.

ARTICLE 30: La durée de la formation de chef d'équipe est de trois (03) mois.

ARTICLE 31 : Le programme de formation de chef d'équipe comprend :

- un module opérationnel ;
- un module management ;
- un module spécialisé ;
- un module éducation physique et sportive ;
- un module culture générale.

ARTICLE 32 : La validation de la formation de chef d'équipe donne vocation à occuper l'emploi de chef d'équipe. Elle est sanctionnée par un diplôme de chef d'équipe délivré par le Directeur général de la Protection civile.

SECTION 2 : Formation en cours de carrière du corps des Agents techniques de la Protection civile

ARTICLE 33: La formation en cours de carrière à laquelle sont assujettis les fonctionnaires du corps des Agents techniques est la formation de chef d'agrès tout engin.

ARTICLE 34: Peuvent accéder à la formation de chef d'agrès tout engin, les fonctionnaires du corps des Agents techniques titulaires du diplôme de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe depuis au moins quatre (04) ans et ayant réussi à un test de sélection.

ARTICLE 35 : La durée de la formation de chef d'agrès tout engin est de trois (03) mois.

ARTICLE 36 : Le programme de formation de chef d'agrès tout engin comprend :

- un module opérationnel ;
- un module management ;
- un module spécialisé ;
- un module éducation physique et sportive ;
- un module culture générale.

ARTICLE 37 : La validation de la formation de chef d'agrès tout engin donne vocation à occuper l'emploi de chef d'agrès tout engin. Elle est sanctionnée par un diplôme de chef d'agrès tout engin délivré par le Directeur général de la Protection civile.

SECTION 3 : Formation en cours de carrière du corps des Techniciens de la Protection civile

ARTICLE 38 : Les formations en cours de carrière auxquelles sont assujettis les fonctionnaires du corps des Techniciens sont : le Certificat de prévention de type PRV1 et le Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Responsabilité (BAFRES).

ARTICLE 39: Peuvent accéder à la formation de Certificat de Prévention, les fonctionnaires du corps des Techniciens titulaires du diplôme de chef de groupe depuis au moins deux (02) ans et ayant réussi à un test de sélection.

ARTICLE 40 : La durée de la formation de Certificat de prévention est de trois (03) mois.

ARTICLE 41 : Le programme de la formation de certificat de prévention comprend :

- un module préventionniste et prévisionniste ;
- un module spécialisé ;
- un module éducation physique et sportive ;
- un module culture générale.

ARTICLE 42 : La validation de la formation de certificat de prévention donne vocation à occuper l'emploi de chef de poste de secours. Elle est sanctionnée par un diplôme de Certificat de Prévention de type PRV1 délivré par le Directeur général de la Protection civile.

SECTION 4 : Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Responsabilité (BAFRES)

ARTICLE 43 : Peuvent accéder à la formation du BAFRES, les fonctionnaires du corps des Techniciens titulaires du diplôme de certificat de prévention depuis au moins 03 ans et ayant réussi à un test de sélection.

ARTICLE 44 : La durée de la formation du BAFRES est de quatre (04) mois dont un (01) mois de stage d'application.

ARTICLE 45 : Le programme de la formation du BAFRES comprend :

- un module opérationnel ;
- un module management ;
- un module culture générale ;
- un module gestion de crise ;
- un module spécialisé ;
- un module éducation physique et sportive.

ARTICLE 46 : La validation de la formation du BAFRES donne vocation à occuper l'emploi de chef de centre de secours ou de chef de section. Elle est sanctionnée par un diplôme de Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Responsabilité délivré par le Directeur général de la Protection civile.

SECTION 4: Formations en cours de carrière des fonctionnaires du corps des Administrateurs de la Protection civile

ARTICLE 47: La formation en cours de carrière à laquelle sont assujettis les fonctionnaires du corps des Administrateurs est la formation de chef de site.

ARTICLE 48: Peuvent accéder à la formation de chef de site, les fonctionnaires du corps des Administrateurs titulaires du diplôme de chef de colonne depuis au moins 06 ans et ayant réussi à un test de sélection.

ARTICLE 49 : Le programme de formation de chef de site comprend :

- un module opérationnel ;
- un module management ;
- un module spécialisé ;
- un module gestion de crise ;
- un module éducation physique et sportive ;
- un module culture générale.

ARTICLE 50 : La durée de la formation de chef de site est de trois (03) mois.

ARTICLE 51 : La validation de la formation de chef de site donne vocation à occuper l'emploi de chef de site. Elle est sanctionnée par un diplôme de chef de site délivré par le Directeur général de la Protection civile.

SECTION 5 : Les formations de spécialité

ARTICLE 52 : Les formations de spécialité concernent les domaines suivants :

- santé (médecin, infirmier, vétérinaires, pharmaciens) ;
- conduite ;
- industrie ;
- encadrement des activités physiques ;
- feux de forêts ;
- extinction/incendie ;
- secours à personne (secourisme, secours routier, ambulancier) ;
- interventions en milieu périlleux ;
- risques nucléaire, radiologique, biologique et chimique ;
- sauvetage en milieu aquatique ;
- sauvetage déblaiement ;
- transmissions.

Toutefois, le Directeur général de la Protection civile peut, en tant que de besoin, définir d'autres formations de spécialité dans le cadre de référentiels des formations de spécialité.

ARTICLE 53 : La validation des formations de premiers secours en équipe de niveau 1 et 2, de formateur en incendie donne vocation à occuper l'emploi d'aide moniteur. Elles sont sanctionnées par les diplômes de Premiers Secours en Equipe de niveau 1 et 2 pour la première et de formateur en incendie pour la seconde, délivrés par le Directeur général de la Protection civile.

ARTICLE 54 : Peuvent accéder aux formations de monitorat en secourisme ou en incendie, les fonctionnaires de la Protection civile titulaires du diplôme de Premiers Secours en Equipe de niveau 1 et 2 pour le premier cas ou du diplôme de formateur en incendie pour le second cas.

ARTICLE 55 : La validation des formations de monitorat en secourisme ou en incendie donne vocation à tenir une session de formation grand public. Elles sont sanctionnées par les diplômes de monitorat en secourisme pour le premier cas ou de monitorat en incendie pour le second cas, délivrés par le Directeur général de la Protection civile.

ARTICLE 56 : Peuvent accéder aux formations d'instructorat en secourisme ou en incendie, les fonctionnaires de la Protection civile titulaires du diplôme de monitorat en secourisme pour le premier cas ou du diplôme de monitorat en incendie pour le second cas.

ARTICLE 57 : La validation des formations d'instructorat en secourisme ou en incendie donne vocation à tenir des sessions pédagogiques à tous les niveaux dans le domaine du secourisme ou de l'extinction/incendie. Elles sont sanctionnées par les diplômes d'instructeur en secourisme pour le premier cas ou d'instructeur en incendie pour le second cas, délivrés par le Directeur général de la Protection civile.

ARTICLE 58 : Peuvent accéder à la formation du Brevet de préventionniste de type PRV2 les fonctionnaires de la Protection civile titulaires du certificat de prévention de type PRV1 depuis au moins quatre (04) ans et ayant réussi à un test de sélection.

ARTICLE 59 : La validation de la formation du Brevet de préventionniste donne vocation à occuper un emploi relatif aux missions de prévention et de prévision au sein de la Direction générale et des Directions régionales de la Protection civile. Elle est sanctionnée par le diplôme du Brevet de préventionniste de type PRV2 délivré par le Directeur général de la Protection civile.

ARTICLE 60 : Les caractéristiques, les conditions d'accès, les programmes de formation, la durée, les emplois et le cas échéant les avantages auxquels les formations de spécialité donnent droit sont définis dans des référentiels spécifiques validés par décision du Directeur général de la Protection civile.

Dans tous les cas, la validation d'une formation de spécialité donne vocation à occuper un emploi spécifique ou à intégrer une unité d'intervention spécialisée de la Protection civile.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 61 : Les fonctionnaires du corps des Agents techniques non titulaires des diplômes de chef d'équipe et de chef d'agrès d'un engin composé d'une seule équipe à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont autorisés à se présenter aux différents concours professionnels correspondants.

ARTICLE 62 : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire notamment celle de l'arrêté n°07-0513/MSIPC-SG du 1^{er} mars 2007 déterminant les différentes formations de sapeurs pompiers de la Protection civile, les conditions d'accès ainsi que les grades et emplois auxquels elles donnent droit.

ARTICLE 63 : Une décision du Directeur général de la protection civile fixe en tant que de besoin les détails d'organisation et d'élaboration des référentiels de formation.

ARTICLE 64 : Le Directeur général de la protection civile et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 juin 2017

**Le ministre,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N° 2017-1511/ MESRS-SG DU 29 MAI 2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT
DES HAUTES ETUDES ET DE RECHERCHES
ISLAMIQUES AHMED BABA DE TOMBOUCTOU
(IHERI-ABT)**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Conseil d'Administration de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou (IHERI-ABT). Il s'agit de :

- **Monsieur Lamine Baba CISSE**, représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- **Professeur Abou DIARRA**, représentant du Ministère de l'Education Nationale ;
- **Monsieur Diakaridia DEMBELE**, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- **Monsieur El Boukhari Ben ESSAYOUTI**, représentant du Ministère de la Culture ;
- **Monsieur Bakary KOUMA**, représentant du Ministère des Affaires Religieuses et du Culte ;
- **Monsieur Cheick Fanta Mady TRAORE**, représentant du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle ;

- **Docteur Oumar GUINDO**, représentant du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

- **Mme DEMBELE Anna Réjane KONE**, représentant du Ministère de l'Agriculture ;

- **Monsieur Modibo DIAKITE**, représentant du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;

- **Madame MAÏGA Souhayata HAIDARA**, représentant du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable ;

- **Monsieur Bany Ould Mohamed CISSE**, représentant du Gouvernorat de Tombouctou ;

- **Monsieur Mohamed IBRAHIM**, représentant du Conseil Régional de Tombouctou ;

- **Professeur Abdoulaye Salim CISSE**, représentant de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- **Docteur Cheick Hamallah BARADJI**, représentant du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

- **Professeur Moussa SOW**, représentant de l'Institut des Sciences Humaines (ISH) ;

- **Monsieur Mohamed Hatim CISSE**, le Président de l'Association des promoteurs des Medersas de Tombouctou ;

- **Docteur. Mohamed DIAGAYETE**, représentant des Professeurs de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou ;

- **Monsieur Hama SANGALEBA**, Représentant du personnel l'IHERI-ABT ;

- **Monsieur Soumaguel TOURE**, représentant des parents d'étudiants ;

- **le représentant des étudiants.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, celles de l'Arrêté n°2013_0017/ MESRS-SG du 18 janvier 2013 fixant la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mai 2017

**Le ministre,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**ARRETE N°2017-1684/MESRS- SG DU 05 JUI 2017
FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANTS DES
COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE DE
LA FACULTE DE DROIT PRIVE DE L'UNIVERSITE
DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES DE
BAMAKO**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté de Droit Privé de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako.

ARTICLE 2 : Le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté de Droit Privé de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako est fixé comme suit :

- Représentants des Professeurs et Directeurs de Recherche.....1
- Représentants des Maîtres de Conférences et Maîtres de Recherche.....5
- Représentants des Maîtres-assistants et Chargés de Recherche.....1
- Représentants des Assistants et Attachés de Recherche.....1

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge l'Arrêté n°2013-0470/MESRS-SG du 15 février 2013, fixant le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté de Droit Privé de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 juin 2017

**Le ministre,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

MINISTERE DU COMMERCE

**ARRETE N°2017-1720/MC-SG DU 05 JUI 2017
ORGANISANT LES ELECTIONS ET FIXANT LE
JOUR AINSI QUE LES HEURES D'OUVERTURE ET
DE CLOTURE DU SCRUTIN DES MEMBRES DE
L'ASSEMBLEE CONSULAIRE DE LA
DELEGATION REGIONALE DE LA CHAMBRE DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE GAO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, PORTE-PAROLE
DU GOUVERNEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté organise les élections et fixe le jour ainsi que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin des membres de l'Assemblée consulaire de la Délégation régionale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Gao.

**CHAPITRE I : DES LISTES ELECTORALES ET DES
LISTES DE CANDIDATURE**

ARTICLE 2 : Les listes électorales comportent les indications suivantes : nom, prénom, âge, lieu de naissance, nationalité, résidence, profession, section pour laquelle l'électeur est inscrit.

ARTICLE 3 : Les listes de candidature doivent être présentées sur des listes comportant chacune un nombre de candidats qui ne saurait être supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Il est affecté aux listes de candidature les lettres A, B, C suivant l'ordre chronologique dans lequel ces listes ont été enregistrées.

Le nombre des membres titulaires et des membres suppléants pour la Délégation régionale de Gao est fixé ainsi qu'il suit :

- a) Section Commerce : 9 titulaires et 9 suppléants ;
- b) Section Industrie : 1 titulaire et 1 suppléant ;
- c) Section Services : 2 titulaires et 2 suppléants.

Chaque liste doit être accompagnée de la déclaration de candidature de chacun des candidats. Cette déclaration comporte les mêmes indications que celles prévues à l'article 3 ci-dessus et précise le numéro sous lequel le candidat est inscrit sur la liste électorale.

ARTICLE 4 : Les réclamations formulées par les électeurs ou les candidats dans les quinze (15) jours qui suivent la publication des listes sont adressées par écrit au Président de la Commission prévue à l'article 17 du décret du 21 août 2014 susvisé.

ARTICLE 5 : Lorsqu'une réclamation est rejetée, la décision de la Commission est notifiée au requérant avant les élections.

Lorsqu'à la suite d'une réclamation, le nom d'une personne est rayé de la liste de candidats, cette décision doit être notifiée à ladite personne avant les élections.

Si à la suite de la radiation du nom d'un candidat, une liste de candidature comporte un nombre de candidats inférieur à celui des sièges à pourvoir, il sera demandé aux personnes qui avaient cautionné le candidat radié de proposer immédiatement une autre personne.

CHAPITRE II : DU BUREAU DE VOTE ET DU DEROULEMENT DU SCRUTIN

ARTICLE 6 : Chaque bureau de vote est composé, en plus du Président de la Commission tel qu'il est prévu à l'article 23 du décret du 21 août 2014 susvisé, de trois (03) membres dont un représentant du Maire ainsi que du plus jeune et du plus âgé des électeurs présent à l'ouverture du scrutin.

Les élections au sein de chaque collège ont lieu le même jour, mais dans des endroits distincts.

ARTICLE 7 : Le scrutin est ouvert le **dimanche 03 septembre 2017** à 08 heures 00 minutes et est clos le même jour à 18 heures 00 minute.

Le vote est secret et chaque votant doit émarger sur la liste électorale. A cet effet, une urne par section sera mise à la disposition de chaque bureau de vote.

ARTICLE 8 : Les électeurs de chaque section choisissent une des listes de candidats qui leur sont présentées.

ARTICLE 9 : Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé sur les listes électorales et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Le résultat du dépouillement est proclamé par le Président du bureau de vote et consigné dans les procès-verbaux qui relatent les opérations électorales.

Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre d'électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes, le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats. Il est signé par les membres de chaque bureau de vote.

ARTICLE 10 : Aussitôt après la proclamation du scrutin, le Président du bureau de vote transmet le procès verbal des opérations accompagné, s'il y a lieu, des bulletins contestés au Gouverneur de la région de Gao qui l'adresse au Ministre du Commerce.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juin 2017

Le Ministre,
Abdel Karim KONATE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant numéro d'immatriculation n°N2016 K2K4/0985/A en date du 25 juillet 2016, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée « Sigida Yiriwaton » des agriculteurs de Dougourakoro à Baguinéda, en abrégé (SCOOPS-SYADB).

But : Créer pour maintenir l'entraide entre ses membres ; rechercher des engrais chimiques et organiques pour nos membres ; promouvoir l'élevage, la culture des céréales sèches et maraichères de la commune en assurant l'autosuffisance alimentaire de la population ; améliorer la situation socio-économique des membres de la coopérative.

Siège Social : Dougourakoro – Baguinéda

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

COMITE DE GESTION

Président : M'Pa FOFANA

Membres :

- Nouhoum DIAKITE
- Chaka DIAKITE

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Président : Hrouna DOUMBIA

Membres :

- Malick TRAORE
- Manasse GUINDO

Suivant récépissé n°0763/G-DB en date du 18 août 2016, il a été créé une association dénommée : «Club des Directeurs de Services Informatiques au Mali», en abrégé (DSI MALI).

But : Promouvoir l'usage des systèmes d'information comme facteur de création de valeur pour l'Entreprise, etc.

Siège Social : Djélibougou, Rue : 14, Porte : 42.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mody SECK

Vice-président : Demba KONATE

Secrétaire général : Aboubacar K. CISSE

Secrétaire administratif : Dramane COULIBALY

Trésorier : Ibrahima Faye TOURE

Secrétaire à l'organisation, aux relations extérieures : Mamadou DIOP

Secrétaire chargée du Genre : Fatoumata D. COULIBALY

Suivant récépissé n°009/CD en date du 22 février 2017, il a été créé une association dénommée : «Association des Transporteurs Ressortissants du Cercle de Diéma», en abrégé (ATRD).

But : Consolider les acquis et les jalons déjà posés par les transporteurs dans le cercle de Diéma ; soutenir les réformes et les actions courageuses engagés par les autorités, appuyer toutes les actions futures des autorités allant dans le sens du développement du transport.

Siège Social : Founto, Commune rurale de Diéoura.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Seydou KEÏTA

Vice- président : Birahima DOUKANSY

Secrétaire général : Bamouna KONATE

Secrétaire général adjoint : Hamdiatou FOFANA

Secrétaire aux relations extérieures : Youssouf KONATE

Secrétaire à l'organisation : Manda GARRY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Amara FOFANA

Trésorier général : Diarra GASSAMA

Trésorier général adjoint : Souleymane WAGUE

Commissaire aux conflits : Mamadi DIABY

Commissaire aux conflits adjoint : Aliou BOUNE

Suivant récépissé n°140/CKTI en date du 27 avril 2017, il a été créé une association dénommée : «DENKENEYA».

But : Œuvrer pour la lutte contre la malnutrition et la préservation de la santé maternelle et infantile ; promouvoir l'éducation des enfants par la construction et l'équipement des salles de classes, la vulgarisation des cantines scolaires et la formation des enfants en apprentissage des métiers, etc.

Siège Social : Kalaban Coro plateau (commune de Kalaban coro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Joseph KEÏTA

Secrétaire général : Ismaël KEÏTA

Trésorière générale : Marguerite DAKOUO

Suivant récépissé n°0007/MAT-DGAT en date du 15 juin 2017, il a été créé un parti politique dénommé : «Mouvement Mali Emergence», en abrégé (ME).

But : Conquérir et exercer le pouvoir l'Etat par la voie démocratique et contribuer à l'édification d'un état de droit prospère et solidaire, etc.

Siège Social : Commune I du district de Bamako à Sotuba, Rue : 767, Porte : 113.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moussa Oumar DIAWARA

1^{er} Vice-président : Souleymane KEÏTA

Secrétaire général : Amadou GUISSÉ

Trésorière générale : Djénèba DIAWARA

Secrétaire administratif : Sama CAMARA

Secrétaire à la communication et à l'information : Badara N'DIAYE

1^{ère} adjointe au Secrétaire à la communication et à l'information : Kadiatou dite Tenin COULIBALY

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Boubacar DIALL

1^{ère} adjointe au Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Hawa DIABY

Secrétaire à la promotion de la femme et aux droits des Enfants : Sanata DIAWARA